



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2012

---

### Résolution 2079 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6884<sup>e</sup> séance,  
le 12 décembre 2012**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

*Saluant* les progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens, soutenu en cela par la communauté internationale,

*Soulignant* que les progrès accomplis par le Libéria dans la filière du bois doivent se poursuivre par la mise en œuvre et l'application effectives de la loi portant réforme du domaine national forestier promulguée le 5 octobre 2006 et d'autres lois récentes concernant la transparence des recettes financières (loi intitulée *Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act*) et le règlement des questions de droits de propriété et de biens-fonds (lois intitulées *Community Rights Law with respect to Forest Lands* et *Lands Commission Act*),

*Incitant* le Gouvernement libérien à réaffirmer sa détermination et à redoubler d'efforts pour donner véritablement effet au Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria, et à tout faire pour lutter contre la contrebande de diamants bruts,

*Invitant* le Gouvernement libérien à exercer un contrôle plus efficace sur le secteur de la production aurifère et à se donner les textes nécessaires à cette fin, en particulier au niveau des offices régionaux, et à entreprendre en particulier d'instituer une bonne gouvernance dudit secteur,

*Soulignant* le rôle important que la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) continue de jouer en contribuant à renforcer la sécurité dans l'ensemble du pays et en aidant le Gouvernement à asseoir son autorité sur tout le territoire, notamment dans les agglomérations, les régions frontalières et les régions productrices de diamants, d'or, de bois et d'autres richesses naturelles,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria (S/2012/901),



*Résolu* à accompagner le Gouvernement libérien en ce qu'il fait pour satisfaire aux conditions fixées dans la résolution 1521 (2003), se félicitant de la solidarité de la Commission de consolidation de la paix, et invitant toutes les parties concernées, donateurs compris, à accompagner le Gouvernement libérien dans cette entreprise,

*Prenant note* de la mise en application des directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière de coopération et d'échange de renseignements entre missions de maintien de la paix des Nations Unies et groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil,

*Invitant* tous les dirigeants libériens à œuvrer en faveur d'une véritable réconciliation et d'un dialogue sans exclusive en vue d'asseoir la paix et de favoriser la marche du Libéria vers la démocratie,

*Considérant* que, malgré des progrès notables, la situation au Libéria continue de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les mesures financières découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, *constate avec une grave préoccupation* que leur mise en œuvre n'a pas avancé, et *exige* du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour honorer ses obligations;

2. *Décide*, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :

a) De reconduire les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003);

b) De reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010);

c) D'examiner les mesures reconduites au présent paragraphe et au paragraphe 1 à la lumière des progrès de la stabilisation dans l'ensemble du territoire, le but étant de modifier ou de lever éventuellement, en tout ou en partie, le régime des sanctions, et de procéder à cet examen à la fin de la période de 12 mois susmentionnée, un examen à mi-parcours devant intervenir au plus tard le 30 mai 2013;

3. *Décide également* de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures sont réunies;

4. *Demande instamment* au Gouvernement libérien et aux États dont émanent les demandes d'inscription de lui communiquer sans tarder, s'il y a lieu avec le concours du Groupe d'experts, la liste publique à jour des motifs d'inscription sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs;

5. *Décide* de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du

paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches ci-après, dont il s'acquittera en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire :

a) Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant notamment toutes informations utiles pour la désignation, par le Comité, des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles;

b) Évaluer l'impact, l'efficacité et l'opportunité des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor;

c) Recenser les domaines où les capacités du Libéria et des États de la région gagneraient à être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à ce sujet;

d) Déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un cadre juridique interne en évolution, et dans quelle mesure les textes applicables (*National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Land* et *Liberia Extract Industries Transparency Initiative Act*) et les autres réformes favorisent cette transition, et faire des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service de la marche du pays vers une paix et une stabilité durables;

e) Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley, à l'occasion notamment de la mission prévue en 2013 dans le cadre du Processus, et évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien s'y conforme;

f) Présenter au Conseil, par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 et un rapport final avant le 1<sup>er</sup> décembre 2013 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant ces dates, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur forestier depuis la levée des mesures découlant du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles découlant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007;

g) Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui chargé de la Côte d'Ivoire, reconstitué en vertu du paragraphe 13 de la résolution 1980 (2011);

h) Aider le Comité à mettre à jour la liste publique des motifs d'inscription sur les listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs;

6. *Prie* le Secrétaire général de constituer à nouveau le Groupe d'experts et de pourvoir à la sécurité de ses membres et au financement de ses travaux;

7. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur tous les aspects de son mandat;

8. *Rappelle* que la Convention sur les armes légères et de petit calibre adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en 2006 confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins;

9. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire coordonnent régulièrement leurs stratégies et leurs opérations dans les zones proches de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire afin de concourir à la sécurité sous-régionale;

10. *Déclare* qu'il importe que la MINUL continue d'apporter son assistance au Gouvernement libérien, au Comité et au Groupe d'experts, dans la limite de ses moyens et de ses zones de déploiement, et, sans préjudice de ses attributions, continue de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par des résolutions antérieures, dont la résolution 1683 (2006);

11. *Demande* au Gouvernement libérien d'appliquer intégralement les recommandations formulées par l'équipe d'examen du Processus de Kimberley en 2009 tendant au renforcement des contrôles internes sur l'extraction et l'exportation de diamants, en particulier ceux qui relèvent des offices régionaux, et de s'efforcer d'améliorer la provenance des ressources naturelles pour qu'elle soit plus responsable et plus transparent;

12. *Invite* le Processus de Kimberley à continuer de coopérer avec le Groupe d'experts et à rendre compte de tous faits nouveaux concernant l'application par le Libéria du Système de certification du Processus de Kimberley;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---